



Code collectivité :

ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (articles 60, 60 bis ter et 60 quater)
- Décret n° 2004-677 du 29 Juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT.

Principe :

Le temps partiel est un aménagement du temps de travail, à ne pas confondre avec le temps non complet. Le temps partiel est autorisé pour une durée déterminée et ne modifie pas la durée de l'emploi qui a été créé préalablement par l'assemblée délibérante. (*Le temps non complet est prévu dès la création de l'emploi et ne peut être modifié que par une nouvelle délibération*).

Le temps partiel peut être accordé **de droit** pour raisons familiales et aux personnes handicapées (quotités limitées à 50, 60, 70 et 80 %), ou sur autorisation sous réserve des nécessités de service. Il ne peut être inférieur au mi-temps.

Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

COLLECTIVITE :

Nombre d'habitants Nombre d'agents titulaires..... Nombre d'agents Contractuels.....

Personne en charge du dossier :

NOM – Prénoms :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Quotités de travail à temps partiel possibles

Devant être comprises entre 50 et 99 %

Modalités spécifiques au temps partiel sur autorisation

- Durée des autorisations :
- Date limite de dépôt des demandes :
- Délai de réponse de l'employeur :
- Motif de refus de l'employeur :

DEMANDE ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

DATE D'EFFET :

Visa de l'Autorité Territoriale :

Fait à :

Le :/...../.....

Signature

PIECES A FOURNIR

- PROJET DE DELIBERATION
- Toutes pièces utiles

A DEFAUT DE TRANSMISSION DE L'ENSEMBLE DES PIECES OU EN CAS D'ENVOI DES ELEMENTS APRES LA DATE Limite, LE DOSSIER NE POURRA ETRE PRESENTE EN SEANCE

CADRE RESERVE AU CENTRE DE GESTION

Avis du Comité Technique– SEANCE DU/...../.....

- AVIS FAVORABLE
- AVIS DEFAVORABLE